

**COMMUNE
DE
BELLEVAUX**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023
à 18h30 en mairie (salle du conseil)**

L'an deux mil vingt trois -----

Le 22 mai -----

Le Conseil Municipal de la Commune de **BELLEVAUX** (Haute-Savoie) -----
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie (salle du conseil), sous la présidence de
Monsieur VUAGNOUX Jean-Louis, maire, -----

Etaient présents : VUAGNOUX Jean-Louis, maire

BERNAZ Célia, VOISIN Benoit, GOUNANT Ophélie, MEYNET Yves, adjoints

CORBET Nicolas, conseiller municipal délégué,

FAVRAT Armand, BRUNEL Nathalie, MORAND Frédéric, MEYNET Vanessa, REY Emmanuel,
CORNIER-PASQUIER Dominique, TORNIER Anne-Laurence, conseillers municipaux

Etaient absentes excusées : MEYNET-CORDONNIER Armony, SANTALUCIA Elodie

Avait donné procuration : MEYNET-CORDONNIER Armony à BRUNEL Nathalie

| | |
|---|----------------|
| Date de la convocation : | 15 mai 2023 |
| Nombre de conseillers municipaux en exercice : | 15 |
| Présents ou représentés : | 14 |
| Election d'un/une secrétaire de séance : | CORBET Nicolas |

La séance est ouverte à 18 heures 30 par le maire après vérification du quorum

Approbation du procès-verbal de la dernière séance :

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2023. Celui-ci est approuvé à la majorité du conseil municipal.

➤ **PRESENTATION DE LA MISE A JOUR DE LA PROSPECTIVE FINANCIERE
PAR Mr ADEL KARMOUZ DU CABINET STRATORIAL**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2016, le Cabinet Stratorial est missionné par la Commune pour établir les analyses financières des budgets de la Commune et Eau/Assainissement (rétrospective 2008/2015 et prospective 2016/2020).

En mars 2022, une analyse financière rétrospective a été présentée au conseil municipal.

Cette année, une nouvelle étude a été demandée, ceci afin de définir les choix budgétaires sur les exercices à venir.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Adel Karmouz du Cabinet Stratorial qui présente les études réalisées (rétrospective 2022, budgets 2023 et à venir).

Ces documents ont été initialement présentés en Commission des Finances le 14 mai 2023.

Les recettes fiscales sont analysées ainsi que les taux d'imposition. Il est convenu qu'un travail est à réaliser au niveau des bases d'imposition (classement des biens bâtis sur la commune) pour une meilleure équité fiscale.

Suite à la mise en place cette année du budget REMONTEES MECANIQUES, il sera nécessaire de réétudier la Délégation de Service Public avec les Remontées Mécaniques d'Hirmentaz pour redéfinir le montant de la redevance d'affermage pour les années à venir, et également de discuter de la taxe communale sur les entreprises exploitant des remontées mécaniques, impôt indirect facultatif que les communes peuvent percevoir.

Concernant le budget EAU/ASSAINISSEMENT : l'étude est établie au vu des programmes de travaux listés dans le programme pluriannuel remis au Cabinet Stratorial. Les tarifs de l'eau et de l'assainissement, la subvention versée par la Commune sont ainsi estimés pour permettre un équilibre des budgets à venir. Les tarifs de l'eau et de l'assainissement feront l'objet d'une délibération en septembre 2023 pour l'année 2024.

Après un temps d'échange avec les élus, Monsieur le Maire remercie Monsieur Adel Karmouz pour son intervention.

Le document définitif de cette étude sera prochainement transmis aux élus.

➤ **DELIBERATIONS**

01 – 22 05 2023 : DEMANDE DE MODIFICATION DU PLUi-H – Secteur La Bauveau

La Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) le 13 septembre 2019. A la relecture du document et au regard des commerces à vocation touristique sur le secteur de la Bauveau, il apparaît que le document d'urbanisme doit évoluer pour permettre le maintien de ces deux activités compte-tenu des enjeux touristiques et économiques sur la commune.

En effet, le classement actuel en zone naturelle (N) au PLUi-H ne permet pas l'évolution de ces deux activités touristiques situés aux abords immédiat du lac de Vallon. Les règles applicables ne permettent pas de délivrer un permis de construire pour leur l'extension ou leur la modification.

Il y a donc lieu de solliciter la CCHC compétente en urbanisme pour faire évoluer le PLUi-H et permettre le maintien de ces activités touristiques en rendant possible la création de « lits chauds» en classant cette zone au PLUi-H en Zone NT ou équivalent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, corrigé le 28/03/2023 suite à recours de l'Etat,

Considérant que ces activités touristiques situées sur la Commune de Bellevaux ne peuvent évoluer compte-tenu du classement en zone naturelle (N) sur le secteur du lac de Vallon au lieu-dit La Bauveau.

Considérant qu'une modification du PLUi-H est nécessaire pour le maintien d'une activité économique et touristique aux abords du lac de Vallon,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **de solliciter** la CCHC pour lancer une procédure de modification adaptée du PLUi-H susvisé, susceptible de répondre aux attentes exposées ci-avant, par un classement en zone NT au lieu de N ou équivalent du secteur La Bauveau,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à argumenter cette demande de modification auprès du Conseil Communautaire,

02 – 22 05 2023 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 01.01.2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les

associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le **Budget Principal** à compter du **1er janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée devra être mentionnée dans la délibération.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 17 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Bellevaux à compter du 1er janvier 2024,
- **opter** pour le recours à la nomenclature M57 développée,

- **conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé,
- **autorise** Monsieur le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **décide** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

03 – 22 05 2023 : GESTION DE LA FORET :

Vente de lots de bois non soumis au régime forestier : Définition des prix

Sur proposition de Monsieur VOISIN Benoit, adjoint au maire en charge de la Commission de la Forêt de vendre du bois situé en forêt communale non soumis au régime de l'ONF, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- o de fixer le prix de vente :
 - d'épicéa scolyte à 10 € HT le m3
 - d'épicéa vert à 40 € HT le m3.

04 – 22 05 2023 : SYSTEME DE RADIO-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU :

Demande de subvention auprès du Département

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en place d'un système de radio-relève des compteurs d'eau.

I) DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET :

Depuis maintenant quelques années, la Commune de Bellevaux tente de moderniser son réseau d'eau potable. Avec le soutien de l'Agence de l'Eau et du Département, les travaux déjà réalisés sont considérables. Qu'il s'agisse du renouvellement des canalisations en amiante ciment, du renforcement de la distribution, de la mise en place de systèmes de traitement performants ou encore de la télégestion du réseau, les améliorations ont été nombreuses.

Malgré les progrès réalisés, les rendements du réseau restent insuffisants. Mais les outils disponibles aujourd'hui permettent une meilleure connaissance des volumes distribués, des pertes et de leur prélocalisation.

Les travaux prévus dans le programme d'action pour la réduction des pertes en eau rédigé en 2019 se poursuivent. Chaque année, la commune investit dans le renouvellement de son réseau afin de supprimer progressivement les canalisations les plus vétustes. La sectorisation du réseau s'améliore afin de connaître plus précisément la répartition des volumes distribués et réagir plus rapidement en cas de fuite.

A l'heure où la ressource en eau est un enjeu de taille pour les collectivités, nous souhaitons poursuivre cette dynamique en vue d'une amélioration constante de notre réseau.

Le projet présenté ci-dessous s'inscrit dans ce contexte. En effet, le parc de compteurs des usagers est un parc de compteurs plutôt ancien. Jusqu'à ce jour, il n'existait pas de véritable politique de renouvellement. Pourtant, le vieillissement des appareils entraîne généralement un sous-comptage qui peut avoir une incidence importante dans la détermination des rendements du réseau. D'où la nécessité de remplacer les compteurs les plus anciens. La solution de radio-relève permet d'obtenir de surcroît des informations plus précises sur les consommations et

notamment des alertes en cas de fuite grâce aux données archivées par le compteur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une télérelève automatique et quotidienne, cette solution permet un suivi facilité et plus fiable des consommations d'eau des usagers et donc une meilleure connaissance des volumes distribués.

Pour des raisons budgétaires, le déploiement de cette solution est programmé sur 4 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter les aides du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour ce projet.

II) ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DE L'OPERATION :

| RADIO-RELEVÉ DES COMPTEURS ABONNÉS | |
|--|-----------------------|
| Descriptif du matériel | Coût (en € HT) |
| Boitier de relève, tablette et logiciels : | 4 690,00 € |
| Compteurs radio : | 33 500 € |
| Formation au matériel : | 1 250 € |
| TOTAL : | 39 440 € |

III) CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION :

| Année | Détail réalisation | Coût prévisionnel (en € HT) |
|--------------|--|------------------------------------|
| 2023 | - Acquisition tablette et logiciel. - Remplacement de 50 compteurs | 7 680 € |
| 2024 | - Acquisition boitier de relève. - Formation. - Remplacement de 100 compteurs. | 8 360 € |
| 2025 | - Remplacement de 175 compteurs | 11 700 € |
| 2026 | - Remplacement de 175 compteurs | 11 700 € |

Après en avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet présenté ;
- de solliciter les aides financières du Département et de l'Agence de l'Eau,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents.

05 – 22 05 2023 : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES NOTRE DAME : Demande de subvention

Monsieur le Maire et Madame GOUNANT Ophélie, adjointe au maire présentent deux demandes de subventions déposées par l'Association APEL NOTRE DAME pour :

- La prise en charge des frais de transports des cours de natation du printemps 2023 pour un montant de 1 996.00 €,
- La prise en charge du transport des élèves à la découverte de la Chartreuse de Meylan à Talinges (séjour sportif avec une nuitée) pour un montant de 640.00 €. Cette demande remplace celle déposée lors du vote du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de prendre en charge les frais de transports cités ci-dessus, pour un montant de 1 996.00 € et 640.00 €,
- que ces sommes seront versées sous forme de subventions à l'Association APEL NOTRE DAME (les crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2023 sont suffisants),
- que la liste des subventions attribuées en 2023 sera mise à jour avec ces deux nouvelles subventions attribuées.

06 – 22 05 2023 : INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES – Année 2023

Conformément à la circulaire préfectorale du 8 mars 2023, Monsieur le Maire propose de renouveler pour cette année 2023 le versement de l'indemnité de gardiennage de l'église communale à la personne de la commune qui assure ce service, résidant dans la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- o de verser l'indemnité de gardiennage de l'église communale à la personne qui assure ce service, résidant dans la commune pour un montant de 496.09 € pour l'année 2023,
- o de charger Monsieur le Maire des différentes formalités à accomplir.

07 – 22 05 2023 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 5 voix pour, 4 voix contre, 5 abstentions :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur David Bailleul est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

➤ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Réunion organisation Tour de France et Fête du Lac** : Mardi 23 mai 2023 en mairie à 18h30
- **Information sur l'installation de feux micro-régulés au Chef-Lieu**
- **Construction d'un gymnase** : information réunion sur le projet organisée avec les Services du Département et de la CCHC
- **Ateliers du Lundi – Rendez-vous pour bien vieillir en Haut-Chablais organisés par la CCHC** : Information sur l'organisation

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h00.

**Le Secrétaire,
CORBET Nicolas,**



**Le Maire,
VUAGNOUX Jean-Louis**

